



Ville de Bollène

Direction de la Proximité
Service Vie Associative
Réf. AZ/CA/CR/SGB/GS
N°2021-356

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF (LOI 1901)

Préambule :

La ville souhaite affirmer, sa politique de soutien actif aux associations locales, lesquelles participent au développement de la Commune tout en favorisant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social.

Cet accompagnement s'exprime, notamment, par l'attribution de subventions. Ces dernières, quel qu'en soit le type, aident les associations dans la réalisation de leurs projets. Toutefois, leur attribution nécessite le respect d'un cadre qui définit les règles applicables aux procédures d'instruction, d'attribution et de contrôle.

Ce règlement, au-delà d'être un outil de transparence et de communication, permet de préciser les règles du jeu et de rappeler la réglementation en matière d'attribution de subventions. Il constitue un guide pratique pour faciliter l'instruction des subventions.

Article 1 : Rappel du cadre réglementaire

Vu l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 9-1 et 10 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte-rendu financier d'utilisation de la subvention,

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL_2021_136 du 13 septembre 2021, portant modification de la charte de la vie associative.

Article 2 : Définitions

Une association loi 1901 est un contrat par lequel 2 personnes, au moins, « mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

« **La subvention publique** caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant *des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide* ».

Article 3 : Le champ d'application

Dans une démarche de transparence sur sa politique de subventionnement, la commune de Bollène s'est engagée à donner de la lisibilité aux acteurs du monde associatif.

Le présent règlement concerne l'ensemble des subventions versées aux associations par la Commune.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf

dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la commune de Bollène (délais, documents à remplir et à retourner).

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et sa prise en compte par les élus de la commune.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions sauf dispositions particulières qui seront prévues dans les délibérations d'attribution ou dans les conventions particulières.

Article 4 : Les types de subventions

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demande :

- la subvention de fonctionnement permettant de financer la gestion courante et globale de l'association, conformément à son objet social.

- la subvention par action, dite exceptionnelle ou événementielle pour la réalisation d'une action spécifique ou pour une opération particulière. L'association s'engage à justifier l'utilisation conforme de cette subvention en fournissant dans un délai de 3 mois les différents éléments tels que photos, rapport d'activité, bilan financier de l'action, etc...

Dans l'hypothèse :

→ d'un paiement anticipé et d'annulation de l'événement subventionné, la subvention doit être restituée dans son intégralité

→ d'un paiement a posteriori, si l'événement est annulé la subvention ne sera pas versée.

- la subvention en nature soutenant le fonctionnement des associations. Elle peut-être de plusieurs ordres :

- Attribution de matériel ou mise à disposition gracieuse de moyens techniques. Comme le prêt de matériel permettant d'équiper l'association pour l'exercice d'une activité.
- Mise à disposition de locaux appartenant à la collectivité publique. A titre permanent ou pour des manifestations ponctuelles (spectacle, réunion, conférence, ...)
- Mise à disposition de personnel. Fonctionnaires qui travailleront pour le compte de l'association tout en étant rémunérés par la collectivité publique. Elle peut être ponctuelle pour certains projets ou permanente, quand les associations complètent l'action des services publics.

Ces mises à disposition d'équipements ou de personnels sont en général subordonnées à la conclusion d'une convention entre l'association et l'administration.

Article 5 : Associations éligibles

Pour être éligible à une demande de subvention, l'association doit :

- être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,

- toute association dont le siège social est à Bollène ou dont les statuts développent des activités présentant un intérêt général pour la Commune de Bollène

- avoir des activités qui s'inscrivent pleinement dans les politiques municipales tels que le sport, le culturel, l'éducatif, le social...

- avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement.

- justifier d'un minimum de 5 adhérents sur l'exercice précédant la demande de subvention,

- ne pas exercer une activité commerciale ou économique régulière considérée comme concurrentielle par

l'administration fiscale.

En outre, peuvent être éligibles les associations qui ont des activités payantes occasionnelles qui entrent en concurrence avec celles effectuées par des professionnels mais qui respectent les règles ci-dessous :

- le public souhaité doit être socialement digne d'intérêt : chômeurs de longue durée, public scolaire, handicapés, détenus, etc...
- le prix doit être nettement inférieur à ceux proposés dans le secteur marchand de la ville de Bollène,
- l'association ne doit pas recourir à une publicité de type commercial.

NB : Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 6 : Les critères pour détermination du montant de la subvention

Aucune subvention ne sera attribuée à une association dont les réserves financières sont d'un montant égal ou supérieur à 3 fois ses dépenses annuelles de fonctionnement. Ce critère sera apprécié au regard du dernier compte de résultat approuvé. La subvention publique est une ressource exceptionnelle et ne doit pas alimenter les réserves d'une association. Ce principe pourra être revu si l'association justifie que ces disponibilités ont vocation à financer un projet ou une dépense exceptionnelle.

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Pour tout projet, la part de l'ensemble des cofinancements ne pourra excéder 80 % du budget de fonctionnement ou du budget de l'opération. Un autofinancement de 20 % minimum sera exigé.

Ainsi, seront pris en considération les éléments suivants :

a) Subvention de fonctionnement :

- montant demandé,
- résultats annuels de l'association,
- intérêt public local,
- le rapport d'activité détaillé,
- rayonnement de l'association,
- nombre d'adhérents et les tranches d'âge concernées et/ou pour les associations sportives concernées le nombre, la catégorie et le niveau des équipes engagées,
- les réserves propres à l'association,
- la mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'équipements communaux,
- les prestations en nature réalisées par la Commune.

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement et devra être motivée par un événement ou une manifestation ayant un impact sur Bollène.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Pour obtenir une subvention publique, l'association devra adresser au service "Vie Associative" une demande de subvention dont le modèle est à télécharger sur le site de la Ville (rubrique "Vie Associative" puis "Démarches").

Le dossier devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention)

- le rapport annuel approuvé en assemblée générale comprenant les documents comptables suivants :

- ◆ pour les subventions inférieures à 15 000 € : bilan financier de l'année N-1 validé en assemblée générale et certifié par le président et le trésorier de l'association + budget prévisionnel de l'année N,
- ◆ pour les subventions égales ou supérieures à 15 000 € : bilan financier de l'année N-1 validé en assemblée générale et certifié par un comptable ou un commissaire au compte + budget prévisionnel de l'année N,
- ◆ pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 € : une convention d'objectifs, bilan financier de l'année N-1 validé en assemblée générale et certifié par un comptable ou un commissaire au compte + budget prévisionnel de l'année N.

La demande de subvention complète doit être déposée au service Vie associative avant la date indiquée sur la première page du dossier.

Tout dossier incomplet ou déposé après la date ne sera pas traité prioritairement.

Article 8 : Décision d'attribution

Sur la base d'un dossier complet, après étude et analyse de recevabilité le Conseil Municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention, ni à sa pérennité. L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. **Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle** et ne constitue en aucun cas un droit acquis pour une association.

La décision du Conseil municipal sera notifiée par courrier aux intéressés.

Article 9 : Modification du règlement

Le Conseil municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'attribution des subventions aux associations.

Article 10 : Mesures d'information du public

Les associations bénéficiaires de l'aide municipale (subventions ou mises à disposition d'équipements) doivent mettre en évidence, par tout moyen dont ils disposent, le concours de la commune.

Article 11 : Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.

Fait à Bollène le 27 OCT. 2021
Le Maire,
Anthony ZILIO

